



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/WG8J/REC/11/1
21 novembre 2019

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GRUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL INTERSESSIONS À
COMPOSITION NON LIMITÉE SUR
L'ARTICLE 8 J) ET LES DISPOSITIONS
CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Onzième réunion
Montréal, Canada, 20-22 novembre 2019
Point 4 de l'ordre du jour

RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

11/1. Dialogue approfondi sur les domaines thématiques et d'autres questions intersectorielles

Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes

Recommande que la Conférence des Parties adopte, à sa quinzième réunion, une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties,

Se félicitant du dialogue approfondi sur le thème « Contribution des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales et de la diversité culturelle au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 », mené par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa onzième réunion,

Reconnaissant que la contribution des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles à la lutte contre la perte mondiale de biodiversité est fondamentale pour parvenir à la vision d'une vie en harmonie avec la nature à l'horizon 2050,

Reconnaissant également que, pour adhérer à la vision de la Convention, il est nécessaire d'adhérer au principe de diversité culturelle humaine et de reconnaître la relation intime qui existe entre la nature et tous les êtres humains,

Reconnaissant en outre que la diversité des ensembles de connaissances, y compris la transmission des langues d'une génération à l'autre, peut conférer aux systèmes humains et écologiques une plus grande capacité d'adaptation pour faire face aux bouleversements actuels et futurs et renforcer la résilience économique, sociale et écologique,

Consciente de l'importance des trois objectifs de la Convention pour la diversité bioculturelle,

1. *Invite* les Parties à reconnaître, encourager et intégrer la contribution des peuples autochtones et des communautés locales, par leurs connaissances, innovations et pratiques

traditionnelles et leurs actions collectives pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, ainsi que, plus généralement, les liens entre diversité biologique et diversité culturelle, dans l'application du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;

2. *Invite également* les Parties à intégrer pleinement les considérations, les lignes directrices facultatives adoptées et les principes relatifs aux liens entre diversité culturelle et diversité biologique dans leur application de la Convention sur la diversité biologique au niveau national, en assurant une participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales, conformément aux dispositions de la législation nationale;

3. *Décide* que le thème du dialogue approfondi qui se tiendra lors de la douzième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes sera le suivant : « le rôle des langues dans la transmission intergénérationnelle des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles ».
